

# Règlement Intérieur

*Règlement applicable aux stagiaires et établi conformément aux articles L.6352-3, L.6352-4, et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail*

## **Article 1 :**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

## **Article 2 : Discipline :**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées, substances et objets illicites dans les locaux de l'organisme ;
- De fumer dans les locaux ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation non autorisés ;
- De modifier les réglages des paramètres dans le cas où du matériel est mis à disposition ;
- De manger dans les salles de cours ;
- De dégrader les locaux et le matériel mis à disposition.

## **Article 3 : Sanctions :**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral ou écrit par un représentant de l'organisme de formation ;
- Avertissement écrit par le président de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Montagne Escalade ;
- Exclusion définitive de la formation.

## **Article 4 : Horaires – Absences et retards :**

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par le responsable de formation. Les stagiaires sont informés soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise du programme de stage. L'organisme se réserve le droit, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir l'organisme. Suivant la nature et le cadre de la formation (salariés, demandeurs d'emploi, stagiaire à titre individuel), la Ligue Nouvelle-Aquitaine Montagne Escalade informe l'entreprise, les organismes financeurs des absences du stagiaire.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du Travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent

2 avenue de l'Université - 33400 TALENCE

05.56.36.54.40  
formation@na.ffme.fr  
<http://na.ffme.fr>  
SIRET : 521 858 000 37  
NDA : en cours

s'absenter pendant les heures de stage. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et / ou une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire

#### **Article 5 : Entretien préalable à une sanction et procédure :**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque la Ligue NA FFME envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

#### **Article 6 : Hygiène et sécurité :**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur à la Ligue NA FFME doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de la structure.

#### **Article 7 : Acceptation du règlement :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire, sous format papier ou numérique. L'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur.

2 avenue de l'Université - 33400 TALENCE

05.56.36.54.40  
formation@na.ffme.fr  
<http://na.ffme.fr>  
SIRET : 521 858 000 37  
NDA : en cours

**Article 8 : Réclamations et suggestions d'amélioration :**

Vous pouvez, à tout moment, nous faire part de vos réclamations et suggestions d'amélioration à l'adresse suivante : [formation@na.ffme.fr](mailto:formation@na.ffme.fr)

2 avenue de l'Université – 33400 TALENCE

05.56.36.54.40  
formation@na.ffme.fr  
<http://na.ffme.fr>  
SIRET : 521 858 000 37  
NDA : en cours